

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MILLET DOLE

route départementale 190
39320 Montrevel

Références : XG/NM/2025/C_73
Code AIOT : 0012600104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement MILLET DOLE implanté route départementale 190 39320 Montrevel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure n° AP-23023-05-DREAL du 8 janvier 2023 et des visites d'inspection du 20 juillet 2023 et du 28 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLET DOLE
- route départementale 190 39320 Montrevel
- Code AIOT : 0012600104

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MILLET DOLE est une entreprise du groupe MILLET PLASTICS GROUP. Elle est spécialisée dans la transformation des matières plastiques par injection et extrusion-soufflage aux fins de produire en grande série des flacons, bouteilles, pots et autres pièces techniques.

À la suite des évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 2661, 2662 et 2663, l'entreprise exploite ses installations au bénéfice des droits acquis. Les activités relèvent a priori du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2661-1 (procédés de transformation de polymères) et de celui de la déclaration pour les rubriques 2662 (stockages de matières premières) et 2663-2 (stockage de produits finis ou semi-finis).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.V	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Robinet incendie armés (RIA)	AP de Mise en Demeure du 08/01/2023, article 1	Sans objet
3	Détection et alarme	AP de Mise en Demeure du 08/01/2023, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		
7	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de sa visite, l'inspection constate la persistance de difficultés pour l'exploitant à engager la mise en conformité de son installation, notamment au regard des exigences environnementales inhérentes à son activité de plasturgie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : <u>Constat du 28/02/2024</u> « L'établissement de Montrevel bénéficie des droits acquis. En 2017, l'exploitant avait déclaré une activité de transformation de polymères (2661-b) d'une quantité égale à 10,87 t/j. Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué qu'elle s'élevait désormais à 28,31 t/j. Il a également confirmé son positionnement sur trois rubriques à déclaration, la 1532, la 2662 et la 2663. Cette évolution de l'activité conforte le classement de l'exploitation sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2661-b et constitue une modification notable qu'il aurait fallu porter à la connaissance du préfet (non conformité). » <u>Éléments attendus à l'issue de la visite du 28/02/2024 :</u> « L'exploitant transmettra au préfet du Jura un dossier ICPE de « porter à connaissance » et un

dossier relatif à une demande d'examen au cas par cas (cerfa n° 14734*04).

S'agissant des rubriques 2663, 1530 et 1532, il conviendra de se poser la question de la rubrique 1510, dont le classement n'a, pour le moment, pas été étudié : pour cela, on se référera au guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (version 2 de février 2023), notamment la question I.2.1. Il est rappelé ici que les silos ne sont pas considérés comme des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage (IPD) et qu'un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. L'exploitant fera connaître à l'inspection les conclusions de cette analyse. »

Constat du 17/04/2025

L'exploitant présente en séance un projet non achevé de porter à connaissance du préfet des modifications apportées à l'installation et de positionnement vis-à-vis des différentes rubriques qui s'appliqueraient à l'installation.

Cependant, l'exploitant n'a transmis aucun document au préfet l'informant tant de la modification apportée à l'installation que de son positionnement vis-à-vis de la rubrique 1510 et n'a pas déposé de demande d'examen au cas par cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant notifiera au préfet les modifications apportées à l'installation, en se positionnant vis-à-vis des différentes rubriques qui s'appliqueraient à celle-ci. Il est recommandé à l'exploitant de recourir à un bureau d'études afin de mener à bien cette analyse, dont la complexité peut nécessiter une expertise spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Robinets incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- de robinets d'incendie armés, [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Constats :

Constat du 28/02/2024

Lors de l'inspection, les travaux de protection du réseau RIA contre le gel étaient en cours d'achèvement.

Pour lever la mise en demeure, l'exploitant est invité à transmettre, sous un délai de deux mois, le procès-verbal de réception des travaux. Passé ce délai, sans réponse de sa part, il sera proposé à monsieur le préfet des sanctions administratives.

Constat du 17/04/2025

L'exploitant a transmis à l'inspection le procès-verbal de réception de la centrale incendie en date du 27/03/2024 et de vérification en date du 02/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et alarme incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, [...]
- d'un système interne d'alerte incendie, [...]
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...]

Constats :**Constat du 28/02/2024**

Les travaux d'installation des moyens d'alerte et de détection incendie sont également en cours d'achèvement. Seul le report d'alarme reste à produire. Pour lever la mise en demeure, l'exploitant transmettra, sous un délai de deux mois, le procès-verbal de réception des travaux qu'établira l'installateur ainsi que le rapport d'audit de l'assureur. Passé ce délai et sans réponse de sa part, il sera proposé à monsieur le préfet une sanction administrative.

Constat du 17/04/2025

L'exploitant a transmis à l'inspection le procès-verbal de réception de la centrale incendie en date du 23/04/2024, ainsi que le procès-verbal de vérification de la centrale d'alarme disposant du report incendie en date du 03/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des besoins en eau pour la DECI

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; (...)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Constat du 28/02/2024

« Naguère équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, les installations, notamment le bâtiment de stockage des produits finis (rubrique 2663), sont désormais dotées d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) raccordés à deux bâches souples de capacité unitaire de 120 mètre-cubes.

Cependant, il convient de s'assurer que ces installations répondent au besoin en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours, publics ou privés, extérieurs ou internes à l'établissement et aujourd'hui rien ne l'atteste(non conformité). »

Éléments attendus à l'issue de la visite du 28/02/2024 :

« L'exploitant dimensionnera les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours sur la base des recommandations du document technique D9. »

Observation : l'exploitant a fait savoir qu'il était en discussion avec la mairie pour un partenariat public/privé intéressant la DECI de sorte à partager les coûts d'achats, d'installation et de

maintenance. Il est rappelé que, dans ce cas, une convention entre l'exploitant et le service public doit être établie.

Constat du 17/04/2025

L'exploitant dispose de deux réserves d'eau de 250 m³ chacune, partiellement remplies.

S'il a transmis une convention de mise à disposition de la collectivité de sa réserve d'eau incendie de 120 m³, l'exploitant n'a cependant pas justifié du dimensionnement des besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours sur la base des recommandations du document technique D9 (**non-conformité**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier, dans un délai de trois mois, des besoins nécessaires en eaux d'extinction incendie (D9) et, le cas échéant, transmettre à l'inspection des installations classées une étude de dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie et de détermination des solutions techniques projetées ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux destinés à satisfaire ces besoins. Dans un délai de douze mois, il devra également apporter la justification de la quantité d'eau d'extinction incendie effectivement disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22.V

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux utilisées lors d'un incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

[...]

Constats :

Constat du 28/02/2024

« Le dispositif de confinement attendu au point V de l'article 22 de l'arrêté susvisé n'a pas été mis

en place(non conformité). »

Éléments attendus à l'issue de la visite du 28/02/2024 :

« L'exploitant transmettra au plus tard dans six mois un porter à connaissance décrivant le dimensionnement de la rétention des effluents liquides pollués à la suite d'un incendie. Pour l'accompagner dans cette réflexion, il pourra utilement s'appuyer sur le guide D9A "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" élaboré dans le cadre d'un groupe de travail, à l'initiative du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Transition écologique, de la Fédération française de l'assurance (FFA) et du CNPP.

Ce porter à connaissance comprendra l'échéancier des travaux nécessaire à la construction de ce dispositif. »

Constat du 17/04/2025

L'exploitant ne dispose pas de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie ; il n'a pas transmis le dossier descriptif de son dimensionnement, ni de calendrier de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier, dans un délai de trois mois, les besoins en capacité de rétention des eaux d'extinction incendie (D9A) et, le cas échéant, transmettre à l'inspection des installations classées une étude technique ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux destinés à satisfaire ces besoins. Dans un délai de douze mois, il devra également apporter la justification de cette capacité effectivement disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.

Constats :

Constat du 28/02/2024

L'exploitant a mis en place des dispositifs de confinement et de récupération des granulés plastiques dans les zones où ils sont susceptibles d'être répandus accidentellement, à l'exception de l'aire imperméabilisée mise en évidence sur le plan ci-après et dont les regards et avaloirs sont dépourvus d'organe de filtration (non conformité). [...]

Constat du 17/04/2025

L'exploitant a installé un dispositif sur la zone concernée par la non-conformité constatée le 28/02/2024.

Cependant l'activité a évolué et les zones de risques diffèrent de l'analyse initiale.

La zone de réception des colorants ne dispose pas d'équipement prévenant le rejet canalisé dans l'environnement de granulés de plastiques industriels (non-conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le plan de zonage et équipera l'ensemble des zones à risque d'équipements prévenant le rejet canalisé dans l'environnement de granulés de plastiques industriels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats : <u>Constat du 28/02/2024</u> Le groupe Millet Plastics a lancé la mise en œuvre des audits attendus pour l'application de l'article D. 541-364 du code de l'environnement dès le début de l'année 2023. Le site de Montrevel a été audité le 13/04/2023 par l'organisme AFNOR. Toutefois, ni le certificat de conformité, consulté en visite, ni la synthèse de ce rapport d'audit n'a été trouvé sur le site du groupe : https://www.milletplastics-group.com/ Il conviendrait de combler ces lacunes (non conformité). <u>Constat du 17/04/2025</u> L'exploitant a publié sur son site Internet, à la page https://milletplastics-group.com/entreprise-injection-plastique-ecovadis-iso-14001/, le certificat de conformité et la synthèse du rapport d'audit.
Type de suites proposées : Sans suite